

CABINET

000207

N° /MSP/CAB.17

NOTE DE SERVICE

La procédure d'implantation et d'ouverture des dépôts pharmaceutiques est établie ainsi qu'il suit :

1. La demande et les pièces requises en double exemplaire est adressée au ministre chargé de la santé, par voie hiérarchique de la direction générale en charge de la pharmacie et des médicaments ;
2. Les frais d'étude sont perçus par le régisseur du ministère en charge de la santé ;
3. Après traitement du dossier par la direction générale en charge de la pharmacie et des médicaments, un exemplaire est envoyé à l'ordre national des pharmaciens pour agrément ;
4. L'agrément par l'ordre national des pharmaciens porte sur le respect des dispositions réglementaires, morales et éthiques à savoir :

- (i) le respect des critères d'implantation établis tels qu'il suit :
- les dépôts pharmaceutiques sont implantés dans les localités dans lesquelles, il n'existe pas d'officines de pharmacie, notamment en milieu péri-urbain et rural ;
- le bassin de desserte d'une pharmacie correspond à une population de 10.000 habitants et un rayon de 20 km au sein duquel le pharmacien, en milieu rural peut être autorisé à ouvrir deux dépôts.

Toutefois en cas d'insuffisance de couverture, l'administration peut autoriser l'implantation des dépôts. Dans ce cas-ci, la distance entre une officine de pharmacie et un dépôt est d'au moins 5 km et celle entre deux dépôts d'au moins 1 km.

(ii) le respect des conditions d'accès aux professions de préparateur et de technicien supérieur de pharmacie (diplôme et équivalence) ;

(iii) la probité morale par, outre le casier judiciaire, une enquête de moralité dûment réalisée.

